

Les procédures de traitement de l'absentéisme scolaire non justifié

12 mots-clefs

Glossaire

Absence durant les périodes scolaires

Absence durant les périodes scolaires : ces absences ne sont pas autorisées, les parents doivent planifier leurs déplacements en fonction du calendrier scolaire publié plusieurs années en amont. La fréquentation de l'ensemble des périodes de classe est obligatoire. En cas de force majeure, il convient de déposer une demande d'autorisation d'absence auprès de l'IEN de la circonscription pour les élèves relevant du premier degré. Les principaux de collège et les proviseurs de lycées décideront pour leurs élèves.

Bourses scolaires

Pour les enfants des écoles primaires mulhousiennes, le partenariat avec la Ville de Mulhouse dans le cadre du Rappel à l'Ordre du Maire (RAO) a fait preuve de son efficacité et est maintenu.

Carence éducative grave ou mise en danger de l'enfant

Bourses scolaires : la circulaire du 21/05/2024 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée indique les conditions exigées de la part de l'élève boursier et précise que « si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire. »

Dialogue avec les parents et l'élève

Au collège, ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public et par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

Espace de solidarité (EDS)

Au lycée, en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique en charge de la gestion des bourses des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Le service académique des bourses notifie au demandeur de bourse la retenue opérée sur le montant de la bourse.

Fiche de liaison

Lutte contre l'absentéisme

Motifs légitimes d'absence

Observations transmises lors du signalement à la DSDEN

Carence éducative grave ou mise en danger de l'enfant : les correspondants médico-sociaux de l'établissement (assistant de service social, espace de solidarité, coordination enfance en danger de la DSDEN - enfance-en-danger68@ac-strasbourg.fr) doivent être immédiatement saisis afin qu'une évaluation de la situation soit effectuée et, si nécessaire, qu'une information préoccupante soit adressée à la CRIP. Les familles en difficulté peuvent solliciter elles-mêmes une aide éducative à domicile en adressant un courrier à la Collectivité européenne d'Alsace, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex

« Perdus de vue »

Référent

Réunion de l'équipe éducative et de la commission éducative

Dialogue avec les parents et l'élève : le dialogue précoce est un gage de réussite.

Lorsque les représentants légaux ne font pas connaître un motif d'absence réputé légitime (au sens de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation), un contact est pris avec eux par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique (cf circulaire n°2013-142 du 15/10/2013 et 2014-159 du 24/12/2014). Si les absences se poursuivent sans motif légitime, un entretien avec les responsables légaux est réalisé par la direction de l'établissement. Durant cet entretien, la signature d'un engagement (annexes 1b ou 2b) peut être proposée afin de rappeler l'obligation de scolarisation et les risques encourus en cas de poursuite des absences non justifiées. Avant tout signalement à la DSDEN, la famille doit avoir été convoquée pour un entretien préalable au sein de l'établissement. L'absence des représentants légaux à ce rendez-vous, et donc le refus du dialogue, est une information primordiale à communiquer au moment du signalement à la DSDEN.

Espace de solidarité (EDS) : désigne le pôle qui regroupe les services médico-sociaux d'un secteur géographique en un même lieu. Les EDS réunissent les services de la protection maternelle et infantile (PMI) et ceux de l'accompagnement social en lien avec l'insertion et le RSA. Les adresses et correspondants de ces services sont présentés en annexe 3.

Fiche de liaison : à chaque étape de la procédure de traitement de l'absentéisme, une fiche de liaison est adressée à l'établissement comportant un certain nombre de préconisations et demandant son retour dans un délai de dix jours ouvrés afin d'informer les services de la DSDEN de l'évolution de l'assiduité de l'élève. Elles sont le gage d'une prise en charge efficiente et d'une bonne appréciation de la situation.

La lutte contre l'absentéisme s'inscrit dans le cadre du **projet d'école ou d'établissement** : conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant. Un volet du projet d'école et d'établissement est consacré à la persévérance scolaire. Le règlement intérieur précise les modalités du contrôle de l'assiduité et notamment les conditions dans lesquelles les absences sont signalées aux responsables de l'élève. Les responsables légaux ont l'obligation d'informer au plus vite le directeur d'école ou le chef d'établissement de toute absence en lui indiquant sa raison. En cas d'absence prévisible, l'information doit vous parvenir à l'avance accompagné de son motif.

Motifs réputés légitimes d'absence selon l'article L131-8 du code de l'éducation sont :

- maladie de l'enfant (avec ou sans certificat médical) ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de la famille (événement exceptionnel) ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (cas de force majeure).

Un retard ou un cumul de retards ne constituent pas une absence.

Une accumulation d'absences considérées comme légitime, même accompagnées de justificatifs, peut être considérée comme inquiétante et donner lieu à des courriers d'alerte de la part de l'établissement lorsque la scolarité de l'élève se trouve compromise. La circulaire « Vaincre l'absentéisme » (BOEN n°5 du 3 février 2011) prévoit que « les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'Éducation » et peuvent donner lieu à une équipe éducative ou commission éducative assiduité. Ces dispositions concernent également les absences justifiées par un motif médical. Le médecin scolaire peut être sollicité par le chef d'établissement s'il s'estime nécessaire. Ce dernier se prononcera sur l'aptitude de l'élève à suivre les cours prévus à son emploi du temps.

Observations transmises lors du signalement à la DSDEN : ces observations complétées par la direction de l'école, les personnels de vie scolaire ou la direction des SEGPA doivent rendre compte de manière précise et étayée des actions entreprises au sein de l'établissement. Ces observations précisent l'identité et les coordonnées électroniques des personnels en charge d'un suivi (social, éducatif, judiciaire, médical) de l'élève en dehors de l'établissement afin de les associer à la procédure. C'est sur le fondement de ces observations que le directeur académique transmettra, lorsque la situation le justifie, un courrier d'avertissement aux responsables de l'enfant.

« **P**erdus de vue » : afin de lutter contre le phénomène des enfants dits « perdus de vue », il est demandé qu'en cas de changement de lieu de résidence de l'enfant en France ou de demande d'autorisation d'instruction en famille, la radiation de l'élève ne soit réalisée qu'après avoir pris attache, pour le premier degré, de l'IEN de circonscription qui lui-même signalera la situation au service carré régalien, à la DSDEN du Haut-Rhin. Votre IEN vous donnera ensuite la marche à suivre concernant la radiation.

Dans le second degré, les chefs d'établissement prendront directement attache du carré régalien (carre.regalien68@ac-strasbourg.fr).

Référent : il convient d'agir pour aider l'élève et la famille à mettre fin à cet absentéisme. Chaque situation d'absentéisme est singulière. Il est donc indispensable d'évaluer chacune d'entre elle et de trouver les modalités adaptées pour y répondre. Le chef d'établissement mobilise les enseignants et les personnels médico-sociaux de l'établissement et, dans les établissements du second degré, les personnels de vie scolaire et d'orientation. En outre, la désignation d'un référent, interface entre l'institution et les familles, pour chaque élève absentéiste, est un préalable à toute action.

Dans le premier degré : désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité, il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Dans le second degré, désigné par le chef d'établissement, un personnel d'éducation référent est chargé d'assurer un suivi personnalisé de l'élève et des mesures prises en commission éducative, en cellule de veille ou en groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS).

Réunion de l'équipe éducative ou de la commission éducative : ces réunions sont le pivot du travail de persévérance scolaire dans les écoles et les établissements (article R511-19-1 et D321-16 du code de l'éducation) et permettent d'offrir un cadre de dialogue concerté.

Pour les élèves du second degré, la mise en place :

- d'un stage Horizon sur le secteur mulhousien (mise en œuvre d'un projet personnalisé avec un accompagnement individuel sur temps scolaire d'une durée maximale de 5 jours ouvrés destiné à des élèves en rupture avec l'institution scolaire ou présentant des comportements problématiques)
 - d'un stage EPICE
 - d'un parcours aménagé de formation initiale (PAFI), à partir de 15 ans
 - d'une demande d'admission en atelier, classe ou internat tremplin (de la 5^e à la 3^e hors ULIS et SEGPA)
 - d'une demande d'admission en dispositif de remédiation scolaire (DRS) si un suivi éducatif est en place
- peuvent être des solutions discutées en groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) puis en commission éducative.